

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'entreprise mandatée (appelée ci-après le mandataire) distribue pour ses clients (appelés ci-après mandants) des journaux, revues, imprimés et échantillons (ci-après «envois sans adresse») dans des boîtes aux lettres ou compartiments annexes (ci-après «distribution»), dans la mesure où ceux-ci prévoient une telle distribution (autocollants «Non merci», etc.). Cette activité (ci-après «prestation») s'étend à toute la Suisse, aux zones frontalières des pays étrangers voisins et à la Principauté de Liechtenstein. Ces Conditions générales (CG), les conditions générales SPEDLOGSWISS et SPEDLOGSWISS Lager régissent toutes les relations avec les clients correspondants.

1. Bases

Les présentes CG sont complétées par le catalogue de distribution et la liste des prix de l'année civile durant laquelle la prestation est fournie ainsi qu'à titre subsidiaire – dans la mesure où la remise des envois sans adresse conformément au catalogue de distribution a lieu en collaboration avec la Poste – par les Conditions générales et les autres bases contractuelles de la Poste. Le mandataire est autorisé à déléguer entièrement ou partiellement à des tiers la fourniture de la prestation.

Sous réserve de dérogations fixées – dans l'ordre – dans des prescriptions légales impératives, des conventions écrites individuelles et les règlements précités, les dispositions du Code des obligations suisse relatives au contrat de transport sont applicables.

2. Prix / conditions de paiement

La liste des prix actuelle du mandataire fait foi. Les dérogations concernant le poids, le format et le conditionnement donnent lieu à des suppléments qui découlent de la confirmation écrite du mandat et sont considérés par le mandant comme expressément reconnus s'il stocke les envois sans adresse. Le paiement est dû à la réception de la confirmation du mandat. Il doit être effectué dans tous les cas avant le stockage des envois sans adresse chez le mandataire. Des accords écrits dérogatoires demeurent réservés.

Le montant facturé minimal est fixé à 50.– fr.

Un paiement tardif entraîne un intérêt moratoire de 8% dû à compter de la date d'échéance.

3. Envois sans adresse / distribution

Sont exclus de la prestation les

- Envois sans adresse dont le contenu, la présentation ou le transport est contraire à une interdiction légale ou administrative ou exige des équipements, mesures de sécurité ou autorisations particulières (s'ils n'ont pas été préalablement fournis par le mandant).
- Les envois sans adresse dont le contenu ou le conditionnement peut blesser ou menacer des personnes ou causer des dommages matériels.

Le mandant est tenu de veiller à ce que les envois sans adresse soient conformes aux dispositions précitées et aux éventuelles autres dispositions légales et contractuelles et de rembourser tous les frais et réparer tous les dommages (y compris pécuniaires) occasionnés au mandataire ou à un tiers en raison de la violation de cette obligation.

Le droit du mandataire de refuser une offre contractuelle reste dans tous les cas réservé.

Les envois sans adresse sont déposés dans toutes les boîtes aux lettres pouvant être utilisées pour ce genre de distribution et situées dans des localités non dispersées. Des maisons et fermes éloignées sont ainsi exclues de la distribution. Une obligation d'aviser le destinataire en vertu de l'art. 450 CO n'existe pas.

Sur demande, ces domiciles peuvent être desservis sous forme d'envois adressés, contre facturation des frais de port.

Au plus tard lors de l'attribution du mandat, le mandant doit remettre au mandataire un spécimen de chaque type d'envoi sans adresse. Si les envois sans adresse divergent des indications fournies par le mandant au moment de la demande d'offre, le mandataire a le droit d'exiger une adaptation du prix conformément à la liste des prix ou de refuser l'exécution du mandat en étant entièrement dédommagé par le mandant.

Seule la confirmation écrite du mandat tient lieu d'acceptation de celui-ci. Sans confirmation écrite du mandat, les envois sans adresse ne doivent pas être transportés aux lieux de livraison (ci-après «dépôts») et y être stockés.

Si les envois sans adresse doivent être distribués pour une date déterminée (date d'expiration), celle-ci doit être expressément fixée dans la confirmation écrite du mandat. Dans le cas contraire, la remise est considérée comme non assujettie à un délai et le mandataire est autorisé à différer de 5 jours au maximum la date de référence mentionnée dans la confirmation du mandat ou souhaitée par le mandant.

Une entente des parties sur un report de la date de remise à la demande du mandant exige la forme écrite. Cet accord doit comprendre les frais supplémentaires à supporter par le mandant.

En cas de résiliation du contrat par le mandant après l'établissement d'une confirmation écrite du mandat, le mandant s'engage à verser au mandataire à titre de dédit 30% du prix de la remise convenu.

Les envois sans adresse doivent être acheminés par le mandant à ses frais ainsi qu'à ses risques et périls vers les dépôts définis par écrit par les parties et y être stockés. Dans le cas d'une remise des envois par la poste, le mandant assume les coûts et les risques jusqu'à la réception de ces envois.

Les envois sans adresse doivent être stockés séparément par type (langue, empreinte, etc.) et enliassés selon les dimensions et le poids par paquets uniformes dont le poids ne doit pas dépasser 7 kg. Si les envois ne sont pas enliassés ou le sont mal, l'organisation de distribution est en droit de facturer CHF 5.00 %. Les unités d'emballage doivent pouvoir être palettisées.

Si les envois sans adresse ne correspondent pas, quant à leur conditionnement ou de quelque manière que ce soit, à ces CG, le mandataire est libre de

- refuser l'acceptation des envois à distribuer;
- restituer les envois sans adresse déjà réceptionnés, de les préparer pour la reprise ou de les renvoyer au mandant aux frais ainsi qu'aux risques et périls de celui-ci.

Si le mandant ne donne pas suite à la demande de reprendre les envois sans adresse dans les cinq jours, le mandataire a le droit d'éliminer ceux-ci aux frais du mandant sans nouveau préavis. Cette réglementation est aussi valable lorsque les envois sans adresse englobent plus d'exemplaires que le nombre fixé par les parties.

En dérogation à l'art. 442, al. 3, CO, le mandataire ne répond pas des avaries de défauts d'emballage des envois sans adresse s'il les a acceptés sans réserve.

Sauf accord écrit divergent, les envois sans adresse doivent être stockés dans les dépôts correspondants au plus tard cinq jours ouvrables entiers avant la date de distribution convenue. En cas de retard, le mandataire n'est plus lié à cette date. Si aucune autre instruction écrite ne lui a été donnée à la date de stockage, le mandataire est autorisé à distribuer à son gré les éventuels envois incomplets. Les coûts supplémentaires qui en résulteraient seraient alors à la charge du mandant.

Le mandataire ne répond pas du conditionnement des envois sans adresse et n'est pas tenu de le contrôler.

Si le mandant stocke les envois sans adresse – entièrement ou partiellement – dans un dépôt du mandataire pendant plus de 10 jours avant la date de référence ou le délai fixé pour la distribution, il devra verser au mandataire une taxe de magasinage pour la surface utilisée. Celle-ci correspond – sous réserve d'un accord écrit dérogatoire – à dix fois le montant du prix de location usuel pour la surface utilisée, pro rata temporis.

4. Responsabilité / garantie

Le mandataire répond des dommages causés aux envois sans adresse à partir de la date de stockage effective et uniquement dans la mesure où il peut en être tenu pour responsable.

La responsabilité du mandataire est dans tous les cas limitée à la valeur matérielle des envois sans adresse concernés. En particulier, le mandataire ne répond pas de dommages pécuniaires, de dommages consécutifs au défaut, de dommages indirects et de dommages causés par des tiers.

Si le mandataire ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles, notamment en distribuant les envois sans adresse en violation totale ou partielle du contrat, il devra rembourser au mandant la valeur matérielle des envois sans adresse concernés. Le mandataire répond cependant dans tous les cas jusqu'à concurrence de 50% de la valeur de la commande. D'autres droits à garantie sont expressément exclus. Le mandataire ne répond notamment pas de dommages pécuniaires, de dommages consécutifs au défaut, de dommages indirects et de dommages causés par des tiers.

Dans les cas de force majeure, toute responsabilité ou garantie du mandataire est exclue.

Les éventuelles réclamations doivent être en possession du mandataire au plus tard le 10^{ème} jour à compter du délai de distribution. Elles doivent être formulées par écrit et contenir tous les renseignements utiles (numéro de mandat, description des faits, adresses et numéros de téléphone exacts des personnes concernées, etc.). Si ces conditions ne sont pas réunies, le mandat sera considéré comme exécuté conformément à l'accord conclu entre les parties.

Les droits du mandant expirent s'ils n'ont pas été annoncés au mandataire par écrit dans les trois semaines à compter de la date de distribution.

5. Organe de conciliation

Le mandant doit d'abord soumettre les réclamations ainsi que les droits qu'il veut faire valoir envers le mandataire à l'organe de conciliation sdm[®] - swisdirectmail[®]. La procédure correspondante est déterminée par le règlement de l'organe de conciliation.

6. Droit applicable / for

Les rapports contractuels sont régis par le droit suisse. Pour tous les litiges découlant du présent contrat ou apparaissant à propos de celui-ci – sous réserve de fors divergents imposés par le droit fédéral –, **le for exclusif est celui qui se trouve au siège principal du mandataire.**